



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

Arrêté du 18 MARS 2020

**autorisant l'exploitation d'une installation d'une distillerie de whisky (enregistrement)  
par la société DIS P.COS (Maison Lineti) sur la commune de Les-Artigues-de-Lussac**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 15 octobre 2019 par la société DIS P.COS (Maison LINETI), dont le siège social est situé 13 rue du maréchal Gallieni, 33 560 CARBON BLANC, pour l'enregistrement d'une distillerie destinée à fabriquer du whisky (rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune Les Artigues-De-Lussac ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les certificats d'affichage des mairies de Saint Denis de Pile (du 20 janvier 2020) et Les Artigues-De-Lussac (du 24 janvier 2020) ;

VU l'absence d'observation du public (consultation entre le 9/12/2019 au 15/01/2020) ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune Les Artigues-De-Lussac en date du 17 janvier 2020 ;

VU l'avis du Maire de la commune Les Artigues-De-Lussac sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du SDIS en date du 20 janvier 2020 ;

VU le rapport du 17 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 12 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 14 janvier 2011 susvisé, à l'exception de celles de l'article 16.II (voies engins) pour lesquelles il est demandé une dérogation et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage type industriel ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société DIS P.COS (Maison LINETI) dont le siège social est situé 13 rue du maréchal Gallieni 33560 Carbon-Blanc, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 octobre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune Les Artigues-De-Lussac (33 570), ZAE Les Chapelles. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'installation projetée par la société DIS P.COS concerne l'exploitation d'une distillerie de whisky visée par la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune Les Artigues-De-Lussac.

**ARTICLE .1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2250.2	<p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole</p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j</p> <p><b>Nota. :</b> Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</p>	<p>Distillation discontinue</p> <p>3 alambics charentais de 25hl chacun</p> <p><b>Capacité de charge totale de 75 hl</b></p>	E
4718.2.b	<p>Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2- Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>2 cuves jumelées de 3,2 tonnes chacune</p> <p><b>Total : 6,4 tonnes</b></p>	DC
4755.2-b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup></p>	<p>2 chais de vieillissement</p> <p>Chai 1 : 270 m<sup>3</sup></p> <p>Chai 2 : 225 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage produits finis : 1 m<sup>3</sup></p> <p><b>Total : 496 m<sup>3</sup></b></p>	DC
2160.2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations</p>	<p>Céréales stockées en vrac</p> <p>Quantité maximale stockée : 60 m<sup>3</sup></p>	NC
2260.1	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</p>	<p>Ligne de concassage de céréales réalisée pour l'activité de brassage (rubrique 2220) et de distillation (rubrique 2250)</p>	NC
2220-2	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par</p>	<p>Quantité de produits entrants : 1,5 tonnes/jour</p>	NC

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
	ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.		

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé)

### **ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Secteur	Parcelles
Les Artigues-De-Lussac	0A	1814 - 1744 – 1743 - 1734 - 1736 - 1738 - 1740

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage non sensible de type industriel, artisanal et tertiaire.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux cuves de GPL exploitées sur le site.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant, la prescription du point suivant :

- Article 16.II de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
est aménagée suivant les dispositions du chapitre 2.1.« Prescriptions particulières » du Titre 2 du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 16.II (VOIES ENGIN) DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2011 (RUBRIQUE N° 2250)**

Pour l'installation de distillation, la disposition de l'article 16.II de l'arrêté ministériel du 14/01/11 suivante :

*En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.*

*Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :*

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur  $R$  minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

*En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.*

est remplacée par la prescription suivante :

*L'installation de distillation est munie d'une voie engin sur **au moins 2 façades** et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.*

*Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :*

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur  $R$  minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de **40 mètres** de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

*Pour la voie en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de cette voie sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.*

### CHAPITRE 2.2. PROTECTION DES CUVES DE GPL

L'exploitant doit mettre en place des dispositifs (murs ou merlons) à minima pour protéger les cuves de GPL des flux thermiques ( $8 \text{ kW/m}^2$ ) pouvant être générés par la propagation du feu dans les cuvettes de rétention déportées.

---

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information de tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune Les Artigues-De-Lussac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

#### ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>

#### ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société DIS P.COS (Maison LINETI).

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de la commune Les Artigues-De-Lussac,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 18 MARS 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET